

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA

COMMISSION DE POLICE DU QUEBEC

DOSSIER: A-76-109

JACQUES RIVARD,

Appelant,

-VS-

VILLE DE PRINCEVILLE,

Intimée.

D E C I S I O N

La Commission de Police du Québec, siégeant au Palais de Justice du district judiciaire d'Arthabaska, le 18 juin 1976, procédait à l'audition d'un appel logé en vertu de l'article 63 de la Loi de Police (chapitre 17 des Lois de Québec de 1968, et amendements) par Monsieur Jacques Rivard, en sa qualité de directeur du corps de police de l'intimée, suite à une suspension de deux (2) jours sans traitement, dont il fut l'objet, les 6 et 7 avril 1976, de l'initiative du Maire de la ville, ce dernier s'autorisant de l'article 51 de la loi des Cités et Villes (S.R.Q. 1964, ch. 193 et amendements), suspension qui fut subseq-
uemment entérinée par résolution unanime du Conseil de l'intimée, réuni en son entier le 22 avril 1976.

Un avis d'audition avait été transmis aux parties et à leurs procureurs, par le Secrétaire de la Commission, en date du 26 mai 1976.

A l'audition l'appelant était présent, assisté de son procureur. Quant à l'intimée, bien que dûment appelée, de même que son avocat, elle n'était pas représentée. De fait, le Maire, Monsieur J. Maurice Talbot, selon une lettre du 10 juin 1976, adressée à la Commission au nom de l'intimée et versée au dossier, nous avisait "que la Ville de Princeville n'a pas l'intention de se présenter à l'audition fixée pour le 18 juin 1976 au Palais de Justice d'Arthabaska relative au dossier précité". La Commission décida donc de procéder ex parte.

Bien que la Commission fait habituellement porter le fardeau de la preuve, en semblables matières, par la municipalité intimée, elle a cru utile, dans le présent cas, vu l'absence de toute preuve de la part de l'intimée, d'entendre l'appelant quant à son statut, aux faits qui auraient entraîné sa suspension, et à la perte de traitement qu'il a subie, et ce en particulier, suite à l'invitation qui lui en était faite par le procureur de l'appelant.

Celui-ci a relaté bien honnêtement, croyons-nous, une discussion qu'il a eue avec le Maire de la Ville et au cours de laquelle - il était question du paiement de temps supplémentaire effectué par les membres du Corps de police - l'appelant aurait prononcé un juron à deux reprises en présence du Maire. Le témoignage non contredit de l'appelant

laisse entendre que ces jurons auraient été proférés en présence du Maire, mais non à son endroit, ni à son intention.

Bien que le directeur d'un corps de police doive en tout temps faire preuve d'une conduite et d'une tenue exemplaires, nous ne sommes pas d'avis que dans le présent cas, le comportement ou les propos de l'appelant aient été à ce point dérogatoires à l'éthique, qu'ils aient justifié une suspension de deux jours sans traitement, soit une diminution de salaire de \$114.00. Tout au plus, ils auraient toutefois justifié une réprimande.

POUR CES MOTIFS:

CONSIDERANT la loi et l'appel;

CONSIDERANT le défaut de la Ville de Princeville, l'intimée, d'être représentée pour les fins de l'audition de cet appel en dépit d'un avis qui a été signifié au procureur de la Ville de Princeville, de même qu'au secrétaire-trésorier de la Ville de Princeville, en date du 26 mai 1976, par courrier recommandé, avis que les autorités de la Ville de Princeville ont manifestement reçu puisque dans une lettre du 10 juin 1976, le Maire, Monsieur Maurice Talbot, informait la Commission de Police du Québec, et nous citons:

"Que la Ville de Princeville n'a pas l'intention de se présenter à l'audition fixée pour le dix-huit (18) juin mil neuf cent soixante seize (1976) au Palais de Justice d'Arthabaska".

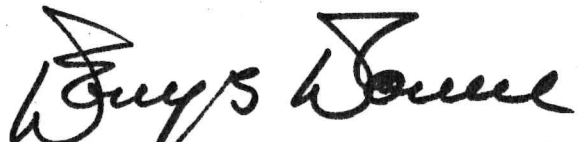
CONSIDERANT les faits tels qu'exposés par l'appelant;

La Commission de Police du Québec conclut qu'il y a lieu:

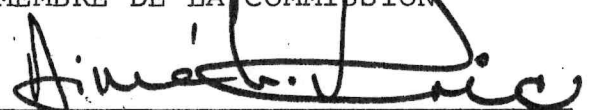
- 1o De maintenir l'appel;
- 2o D'ordonner à la Ville de Princeville de rembourser à l'appelant, Monsieur Jacques Rivard, le montant de cent quatorze dollars (\$114.00) brut, dont il a été privé en conséquence de la suspension dont il a été l'objet les 6 et 7 avril 1976.
- 3o D'ordonner en outre, à la Ville de Princeville de rembourser à l'appelant une somme additionnelle de deux cents dollars (\$200.00) pour les dépenses encourues en raison du présent appel.

STE-FOY, ce 20 juillet 1976.

COMMISSION DE POLICE DU QUEBEC



JUGE DENYS DIONNE
MEMBRE DE LA COMMISSION



AIME L. RAIC
MEMBRE DE LA COMMISSION

COPIE CERTIFIEE CONFORME

REJEAN BREAU
SECRETAIRE DE LA COMMISSION

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

COMMISSION DE POLICE DU QUEBEC

NO: A-69-11

ROBERT THEORET

Appelant;

ET

LA VILLE DE ST-EUSTACHE,

Intimée.

D E C I S I O N

Le 16 juin 1969, la Ville de St-Eustache adoptait une résolution portant le numéro 69-190 décrétant la suspension, pour une période indéfinie et sans solde, de l'inspecteur Robert Théoret, avec effet immédiat, ladite résolution indiquant que la raison de cette suspension était due à un manquement grave à ses devoirs d'officier de police;

Le 19 juin 1969, une lettre était adressée à la Commission de Police du Québec de la part des procureurs de M. Robert Théoret, ladite lettre constituant un appel de ladite décision du Conseil;

La preuve faite devant la Commission lors de l'audition de cet appel fut commune avec la preuve faite dans un autre cas d'appel logé devant la Commission, soit dans un appel portant le numéro A-68-5, dans lequel M. Denis Charbonneau était appelant et la Ville de St-Eustache, intimée;

... 2

Plusieurs témoins ont été entendus sur l'enquête portant dans ces deux cas d'appel et une preuve documentaire abondante fut produite;

Le maire de la municipalité, le Notaire Luc Léveillé, au cours de son témoignage, nous déclara que le motif principal de la suspension de M. Théoret était sa conduite relative à l'incident touchant le lieutenant Boa mais, lors de l'enquête sur cet appel, d'autres faits furent amenés en preuve;

Il y a donc lieu d'examiner la conduite de l'appelant au cours des incidents relatés devant la Commission pour déterminer si la décision du Conseil était bien fondée;

Il convient de relater l'incident principal à la base de cette décision de l'intimée, soit l'incident touchant le lieutenant Boa et l'affaire LAFLEUR-COURVILLE;

Le 14 avril 1968, un appel fut reçu au poste de police vers 8:00 P.M. relativement à une bataille qui se serait déroulée à 190 rue Labrie et au fait qu'il y avait une personne gravement blessée;

Ce sont le lieutenant Boa et le constable Lemelin qui ont couvert cet appel et le rapport journalier produit comme pièce I-19 du 14 avril 1968 et signé par le lieutenant Boa et le constable Lemelin contient les indications suivantes pour la période de 8:01 à 8:40 P.M.:

8:01 P.M. - 8:03 P.M. - 190 Labrie - Bataille - Personne blessée gravement.

8:11 P.M. - A l'hôpital avec blessé;

... 3

8:10 P.M. - 8:17 P.M. - 74 St-Louis - Lumières - suspect et anormale après vérification des lieux;

8:27 P.M. - Tout était normal.

8:29 P.M. - 8:30 P.M. - Chez Courville - 194 Labrie - pour informations;

8:32 P.M. - 8:37 P.M. - A l'hôpital - prendre renseignement - homme blessé, re:
Lionel Lafleur - 27 ans -
21-6-40 - 179 Labrie - 473-9768
dossier 2412 - blessé à l'oeil droit.

En effet, il est en preuve que les policiers en devoir doivent faire un rapport journalier de leurs activités sur une formule conforme à celle utilisée pour le rapport produit comme pièce I-19;

Ledit rapport I-19 fut remis au directeur Charbonneau le surlendemain et aucun rapport supplémentaire ne fut produit par le lieutenant Boa ou le constable Lemelin sur l'incident survenu le 14 avril 1968 avant le mois de septembre suivant;

Au début du mois de septembre 1968, à la suite d'une plainte de vol dans une maison de rapport appartenant à Monsieur René Beauchamp et à laquelle le constable Paul-Emile Courville agissait comme concierge et s'occupait de la perception des loyers, soit une maison située à 133 rue St-Nicolas, St-Eustache, Monsieur Robert Théoret, assistant-directeur du corps de police qui s'occupait des enquêtes, se rendit faire enquête et, à ce moment,

... 4

Monsieur Beauchamp lui exhiba un reçu de \$ 400.00 signé par Monsieur Lafleur en faveur de Monsieur Courville, lequel reçu, suivant le témoignage de Monsieur Théoret, référait à l'incident du 14 avril 1968. (Ce reçu ne fut pas produit lors de l'enquête de la Commission car il n'était pas en la possession de Monsieur Théoret).

Le 17 septembre 1968, le lieutenant Boa avait été informé par des constables qu'il serait interrogé par le directeur au sujet de l'incident LAFLEUR-COURVILLE et un rapport produit comme pièce A-4 avait alors été préparé par le constable Lemelin et le lieutenant Boa pour relater leur conduite en rapport avec l'incident LAFLEUR-COURVILLE et lorsque le lendemain il fut convoqué devant le directeur Charbonneau et l'assistant-directeur Théoret, il fut interrogé sur ledit incident et remit le rapport qui avait été préparé la veille par le constable Lemelin et lui-même (A-4);

Monsieur Théoret fit une enquête plus approfondie à ce moment et interrogea les autres membres du corps de police sur l'incident LAFLEUR-COURVILLE survenu le 14 avril 1968, et une plainte d'assaut fut portée le 18 septembre 1968 contre le constable Paul-Emile Courville qui démissionna comme membre du corps de police de la ville de St-Eustache le 19 septembre 1968 et qui fut subséquemment déclaré coupable de ladite offense;

Le 24 septembre 1968, un rapport signé par le directeur Charbonneau et l'assistant-directeur Théoret fut adressé aux membres du Conseil de Ville pour relater la conduite du constable Courville et du lieutenant Boa en rapport

... 5

avec ledit incident;

Quant au lieutenant Boa, ledit rapport contenait notamment les mentions et recommandations suivantes:

" Me basant sur les faits et circonstances dans cette cause il n'y a aucun doute que le lieutenant Boa a manqué gravement à son devoir.

1. De ne pas avoir le soir même appelé un officier supérieur, à savoir les procédures à prendre dans de telles circonstances;

2. De ne pas avoir soumis un rapport verbal ou écrit à son supérieur la journée même;

3. D'avoir caché un acte criminel impliquant un policier, qui à mon avis est un acte qui pourrait avoir des poursuites judiciaires contre le lieutenant, de complicité après le fait.

Donc, dans cette cause il est de notre devoir d'appliquer une sanction très sévère contre ce lieutenant, soit le démettre de ses fonctions d'officier et de policier, ou le suspendre pour une période indéfinie, à savoir le résultat du procès du Constable Courville. Je laisse aux Autorités compétentes d'en décider dans cette cause, et qu'une sanction lui soit soumise, selon votre bon jugement. "

Le 25 septembre 1968, la ville de St-Eustache adoptait une résolution portant le numéro 68-206 dégradant le lieute-

... 6

nant Albert Boa au rang de simple constable pour avoir négligé de faire rapport à ses supérieurs des accusations portées contre l'un de ses subalternes, le constable Paul-Emile Courville, par un contribuable de la ville de St-Eustache;

A la suite de ladite décision, la Fraternité des Policiers de St-Eustache formulait, le 27 septembre 1968, un grief (pièce I-12) à l'encontre de la dégradation imposée au lieutenant Boa et, suite à ce grief, le Conseil fit enquête et obtint une déclaration assermentée de divers membres du corps de police en rapport avec cette affaire, soit du directeur Denis Charbonneau, de l'assistant-directeur Robert Théoret, du lieutenant Boa, des constables Lemelin, Courville et Lafontaine, lesquelles déclarations furent produites comme pièces I-5 à I-10 inclusivement;

Certains membres du corps de police qui avaient été appelés à produire des affidavits alléguaient que le directeur et l'assistant-directeur avaient été mis au courant de l'incident LAFLEUR-COURVILLE dès le mois d'avril 1968 alors que l'appelant, l'assistant-directeur Théoret, alléguait pour sa part dans son affidavit I-6 signé et assermenté le 25 novembre 1968: " j'ai pris connaissance d'une rumeur de cet incident le 30 mai 1968 et non avant. Par la suite, la journée même, j'ai avisé le directeur de cette rumeur " et " j'affirme que je n'ai discuté de cet incident avec qui que ce soit avant le 30 mai 1968 vu mon ignorance des faits ";

Au cours de son témoignage devant la Commission, Monsieur Théoret déclare que ce n'est que le 30 mai 1968 et non avant qu'il prit connaissance d'une rumeur de l'incident

... 7

du 14 avril 1968 survenu entre le constable Courville et Monsieur Lafleur et qu'à ce moment, il se rendit au bureau des opérateurs et vit le constable Courville à qui il dit: " il paraît que t'as eu affaire avec Lafleur " et que Courville lui répondit à ce sujet: " ce n'est rien, Lafleur est tombé dans les poubelles ". Monsieur Théoret ajoute dans son témoignage qu'il vit le directeur Charbonneau à ce moment pour lui demander s'il avait un rapport de cet incident et le chef Charbonneau, à ce moment, prétendait qu'il n'avait jamais entendu parler de cette affaire;

Monsieur Théoret ne porta plus d'attention à cette affaire jusqu'au début du mois de septembre 1968 alors qu'au cours d'une enquête on lui exhiba un reçu de \$ 400.00 relatif à l'affaire LAFLEUR-COURVILLE;

Il y a donc lieu d'examiner la preuve faite devant nous et les exhibits produits pour déterminer quant à l'appelant, l'assistant-directeur Théoret, si ce n'est que le 30 mai 1968 qu'il a pris connaissance de l'incident LAFLEUR-COURVILLE survenu le 14 avril 1968 ou s'il avait été informé de cet incident dès le mois d'avril 1968 et s'il a induit le Conseil de ville en erreur en alléguant dans son affidavit n'avoir pris connaissance de cet incident que le 30 mai 1968;

Dans son témoignage, Monsieur Théoret dit que quelqu'un lui fit part d'une rumeur au sujet de l'incident LAFLEUR-COURVILLE;

Dans son affidavit, le directeur Charbonneau (pièce I-5)

... 8

déclare qu'il n'a pris connaissance de l'incident LAFLEUR-COURVILLE que le 12 septembre 1968 et non avant et, dans son témoignage devant la Commission, il déclare qu'il n'entendit parler de cet incident pour la première fois qu'au début de septembre 1968 lorsque Monsieur Théoret se présenta à son bureau et lui demanda s'il se souvenait lorsqu'il lui a demandé si une plainte avait été portée par Lafleur;

Charbonneau déclare qu'il ne se souvenait pas de cet incident mais il ajoute qu'il a pris connaissance le mardi matin 16 avril du rapport journalier I-19 et qu'il n'a pas obtenu de rapport additionnel et n'en a pas demandé;

Dans son affidavit (pièce I-7), signé et assermenté le 25 octobre 1968, le constable Jean Lemelin déclare: " que l'assistant-directeur de la force constabulaire de St-Eustache, Monsieur Robert Théoret, était au courant de l'incident et que en les présences au Poste de Police de St-Eustache, le 16 avril 1968, il a discuté de l'incident avec Paul-Emile Courville alors constable de la Ville de St-Eustache lui demandant même certaines explications au sujet de l'incident Courville et Lafleur. Conformément au rapport de l'Assistant-Directeur, Robert Théoret, et du Directeur, Denis Charbonneau, en date du 24 septembre 1968, ceux-ci n'ont pas pris connaissance des faits le 19 septembre 1968 mais le 16 avril 1968 puisque l'incident a été discuté devant moi entre Paul-Emile Courville et l'Assistant-Directeur, Robert Théoret, ce 16 avril 1968 ";

Au cours de son témoignage devant la Commission, le constable Lemelin, interrogé au sujet de la conversation qui s'était déroulée entre le constable Courville et l'appelant, déclare qu'au changement de relève à 4:00 P.M. le 16 avril

... 9

1968, l'appelant, Monsieur Théoret, a dit au constable Courville: t'es un tough toi, tu en as sacré une bonne à ton ami Lafleur, t'es un bon boxeur, je suis au courant de tout, un enquêteur, ça connaît tout, et Lemelin ajoute qu'il n'a pas réentendu parler de cet incident jusqu'au mois de septembre 1968;

Dans son affidavit (pièce I-9) signé et assermenté le 8 novembre 1968, l'ex-constable Paul-Emile Courville déclare notamment: " le 16 avril 1968, au poste de police de St-Eustache et en présence du constable Jean Lemelin, l'Assistant-directeur de la police de St-Eustache, m'a questionné et ensemble nous avons discuté de l'incident survenu le 14 avril 1968 chez M. Lafleur. En somme, j'affirme catégoriquement et sous serment que l'assistant-directeur, Robert Théoret, est au courant de tous les faits relatifs à cet incident depuis ce jour du 16 avril 1968 ";

Au cours de son témoignage devant la Commission, Courville, interrogé sur la conversation qui avait eu lieu entre lui et M. Théoret, déclare que le 16 avril 1968 Théoret lui aurait dit: " t'es un tough, t'a fait l'affaire de Lafleur ", et il ajoute qu'il a répondu à Théoret qu'il n'avait rien fait à Lafleur, qu'il est tombé dans les poubelles;

Il ajoute qu'il n'a plus été question de cet incident entre Théoret et lui-même avant le mois de septembre 1968;

Courville déclare que quelques jours après l'incident du 14 avril 1968, le directeur Charbonneau lui a dit (à Courville): " check tes claques, Théoret est après toi ";

Monsieur Théoret, au cours de son témoignage, dit qu'il interrogea, en présence du directeur Charbonneau, le constable

... 10

Courville le 18 septembre 1968 et que celui-ci lui déclara qu'il n'avait rien à dire;

Monsieur Théoret ajoute que le 19 septembre 1968, Courville lui aurait dit qu'il avait donné un coup de poing à Lafleur alors que ce dernier bousculait un enfant, et que Courville a ajouté qu'il avait dit au lieutenant Boa que Lafleur était tombé dans les poubelles;

Dans son affidavit (pièce I-8) assermenté le 28 octobre 1968, le lieutenant Albert Boa déclare notamment: " cet incident a dûment été rapporté par moi-même dans le rapport journalier des officiers de la Police de St-Eustache en indiquant toutes les démarches faites ce 14 avril 1968 ainsi que les heures des démarches en question ", et il ajoute: " j'ai dûment rempli mon devoir de Constable et de lieutenant de police relativement à cette affaire et j'en ai fait rapport comme dans tous autres cas dans mon rapport quotidien "; (Suivant la preuve, le lieutenant Boa n'a pas produit d'autre rapport que le rapport I-19 avant septembre 1968)

Le lieutenant Boa, dans son témoignage devant la Commission, a déclaré qu'après avoir remis son rapport A-4 daté du 17 septembre 1968 qui avait été préparé par Lemelin et lui-même, tel que relaté précédemment, Monsieur Jérôme Richer l'informa qu'il devait fournir une autre déclaration;

Le 25 octobre 1968, il se rendit au bureau d'un procureur et il nous informe qu'avant son arrivée, l'affidavit I-8 était déjà prêt et que les constables Lafontaine, Lemelin et Courville lui expliquèrent le contenu de l'affidavit

... 11

I-8, et il ajoute qu'il avait une " rough idea " de ce qu'il y avait dans l'affidavit et qu'il le signa en présence des constables Lafontaine, Lemelin, Boa et Richer;

Il appert dudit affidavit qu'il a été assermenté le 28 octobre 1968;

Le témoin ajoute au cours de son témoignage, qu'il lit difficilement le français et qu'on lui donna des explications avant de signer l'affidavit I-8;

Le constable Lafontaine, interrogé à ce sujet, nous déclare qu'il ne se souvenait pas s'il était présent lorsque Boa a signé son affidavit et qu'il croyait qu'il était dans la salle d'attente voisine, et il ajoute: " je sais qu'en sortant on l'a relu et on en a parlé, ça je suis sûr de ça, mais à l'intérieur là je ne me souviens pas ";

Dans son témoignage devant la Commission, le lieutenant Boa, bien qu'il ne l'ait pas mentionné dans son affidavit (pièce I-8) déclare que 4 jours après l'incident du 14 avril 1968, le directeur du corps de police, Monsieur Charbonneau, lui dit d'aller chez Courville pour lui dire de régler son affaire avec Lafleur et que l'assistant-directeur devait faire enquête là-dessus;

Dans son affidavit (pièce I-10), le constable Serge Lafontaine déclare notamment qu'environ une semaine après le 14 avril 1968, date de l'incident survenu entre Monsieur Jean-Paul Courville et Lionel Lafleur, il a été témoin d'une conversation entre le directeur Charbonneau et le lieutenant Boa et que: " à l'heure, à la date et à l'endroit ci-haut mentionnés, le Directeur Charbonneau

... 12

s'adressant au Lieutenant Boa lui a dit: " Ca a l'air que Théoret travaille sur l'affaire de Courville. Tu es mieux de voir Courville pour qu'il règle son affaire, ça peut vous attirer du trouble ";

Effectivement, dans les quelques jours qui suivirent l'incident du 14 avril 1968, le lieutenant Boa, les constables Brosseau et Lafontaine se rendirent chez Courville et lui dirent que le chef lui faisait dire de régler son affaire avec Lafleur;

Dans son témoignage devant la Commission, Lafontaine déclare qu'il entendit parler de l'incident impliquant en particulier le constable Courville 4 à 5 jours après le 14 avril 1968 dans le bureau de l'opérateur, entre le directeur Charbonneau et le lieutenant Boa, et la question suivante lui est posée:

" Q.- Alors, qu'est-ce que vous avez entendu à ce moment?

R.- Le directeur Charbonneau a dit au lieutenant qu'il serait mieux d'aller voir Courville, pour essayer, pour l'aviser qu'il prenne arrangement le plus tôt possible, dans l'incident LAFLEUR ".

Plus tard, au cours de son témoignage, le constable Lafontaine, interrogé à nouveau sur la conversation qui s'était déroulée entre le directeur Charbonneau et le lieutenant Boa, nous déclare: " il a dit " M. Boa, vous seriez mieux de voir M. Courville, pour qu'il arrange son affaire au plus vite. Ca ne sera pas bon pour vous. " ; " par après, je n'en suis pas sûr si c'est la journée même, le lendemain, je sais qu'il lui a dit ... il a dit autre chose, je

... 13

vais regarder dans mes papiers là ... il lui a parlé aussi que Monsieur Théoret était sur l'enquête ";

Après avoir analysé tant la preuve documentaire produite que la preuve testimoniale faite devant nous relativement à la conduite de l'appelant en rapport avec l'incident LAFLEUR-COURVILLE, nous en venons aux conclusions suivantes:

- a) que dans son affidavit I-6 destiné au Conseil et daté du 25 novembre 1968, l'appelant affirmait avoir pris connaissance d'une rumeur de cet incident (AFFAIRE LAFLEUR-COURVILLE) le 30 mai 1968 et non avant, et que la même journée il avait avisé le directeur de cette rumeur, alors que le constable Lemelin et l'ex-constable Courville affirment que c'est le 16 avril 1968, soit 2 jours après l'incident LAFLEUR-COURVILLE que l'appelant aurait eu la conversation ci-haut relatée avec Courville;
- b) que la prépondérance de la preuve est à l'effet que c'est le 16 avril 1968 et non le 30 mai 1968 que l'appelant s'adressa à Courville pour lui parler de l'affaire LAFLEUR-COURVILLE et qu'en conséquence, nous en venons à la conclusion que c'est le 16 avril 1968 et non le 30 mai 1968 que l'appelant eut une conversation à ce sujet avec Courville;
- c) que cependant, il y a lieu de nous demander si dans son affidavit I-6 destiné au Conseil, il était de l'intention de l'appelant d'induire le Conseil en erreur en alléguant que c'était le 30 mai 1968 qu'il

... 14

avait appris une rumeur à ce sujet alors que nous en venons à la conclusion que c'est le 16 avril 1968 qu'il avait appris cette rumeur, ou, s'il s'agissait d'une erreur de bonne foi;

d) que:

l'appelant, la journée même où il entendit parler de l'affaire LAFLEUR-COURVILLE, en informa le directeur et lui demanda s'il avait un rapport de cet incident et le directeur Charbonneau lui dit qu'il n'avait jamais entendu parler de cette affaire;

le directeur Charbonneau n'a pas informé l'appelant qu'il avait reçu le rapport journalier I-19;

l'appelant eut une conversation avec le constable Courville, et que le constable Courville lui répondit que ce n'était rien, que Lafleur était tombé dans les poubelles;

l'appelant, lorsqu'au cours du mois de septembre 1968 prit connaissance d'un reçu de \$ 400.00 relatif à l'affaire LAFLEUR-COURVILLE, en informa immédiatement le directeur, et une plainte fut portée contre le constable Paul-Emile Courville;

l'appelant situe sa connaissance de l'incident au 30 mai 1968, soit près de 3½ mois avant le

... 15

12 septembre 1968, date à laquelle il conduisait une enquête au cours de laquelle on lui exhiba ledit reçu de \$ 400.00;

le fait pour l'appelant de déclarer dans son affidavit I-6 qu'il n'avait pris connaissance d'une rumeur à ce sujet que le 30 mai 1968 et ne pas avoir discuté de cet incident avec qui que ce soit avant le 30 mai 1968, constitue une erreur de bonne foi;

la conduite de l'appelant entre le 16 avril 1968 et le 24 novembre 1968, date de la signature de son affidavit I-6, a été consistante.

- e) quant au rapport adressé au Conseil le 24 septembre 1968 (I-4) et signé par le directeur Charbonneau et l'assistant-directeur Théoret, il contenait certains faits et comportait de la part du directeur et de l'assistant-directeur une appréciation de la conduite du lieutenant Boa et du constable Courville et une recommandation de sanction à l'égard du lieutenant Boa, mais il était laissé à l'autorité compétente d'en décider, si bien que même si le directeur et l'assistant-directeur avaient fait erreur dans leur appréciation, le tout était soumis au Conseil pour décision et, en conséquence, il n'y a pas lieu de blâmer les signataires de ce rapport pour ledit rapport I-4;

Nous concluons donc qu'il n'y a pas lieu de blâmer l'appelant relativement à sa conduite en rapport avec l'affaire LAFLEUR-COURVILLE;

... 16

Par résolution adoptée le 17 octobre 1966 (B-55), l'appelant avait été nommé assistant-directeur du corps de police de St-Eustache et, par résolution du 18 septembre 1967 (B-53), il avait été résolu de nommer M. Robert Théoret enquêteur, exécutant ce travail sous la direction du directeur, le directeur devant assumer toutes les responsabilités ainsi que l'administration générale du département de police et, par résolution du 8 juillet 1968 (B-54) il était résolu de nommer M. Théoret inspecteur en charge du département de police, remplaçant le directeur à chaque fois que celui-ci doit s'absenter du département de police pour raisons valables, ladite résolution stipulant que l'administration du département de police aura la priorité sur le travail d'enquête;

Avant l'adoption de la résolution du 18 septembre 1967, l'assistant-directeur Théoret s'occupait de la discipline dans le corps de police mais le maire avait, lors de l'adoption de cette résolution, informé le directeur qu'il devrait à l'avenir s'occuper de la discipline car il avait reçu des plaintes à l'effet que l'assistant-directeur Théoret était trop sévère;

De fait, l'assistant-directeur Théoret, avant d'être nommé à ce poste, était président de la Fraternité des Policiers mais par la suite les policiers avaient formulé des plaintes à l'effet qu'il était trop sévère;

Cependant, le maire déclare qu'à la suite de ces plaintes des constables, le Conseil n'a pas convoqué l'appelant pour lui demander des explications mais que l'appelant fut alors vu par le Comité de Police;

... 17

Le maire ajoute qu'il connaissait les deux côtés de la médaille et qu'il n'attachait pas tellement d'importance aux plaintes des constables et il ajoute que, même s'il y avait divergence entre l'assistant-directeur Théoret et les constables, M. Théoret a fait un travail réaliste et que le Conseil savait qu'il ne pouvait faire de miracle, bien qu'il y ait eu certaines carences;

Il convient donc d'examiner la preuve faite devant nous relativement à divers motifs de reproches à l'égard de l'appelant;

ORDRES - CONTRE-ORDRES - DISCIPLINE

Certains constables se plaignaient du fait que des ordres étaient émis par le directeur et que des contre-ordres étaient subséquemment émis par l'appelant, l'assistant-directeur, et l'un d'entre-eux, le constable Lafontaine, déclare qu'il y avait une tension dans le corps de police et que les ordres et contre-ordres rendaient les policiers nerveux, et à ce sujet on nous relate les cas suivants:

Le 6 mars 1967, les constables en devoir, suivant le témoignage du constable Lafontaine, avaient reçu l'ordre du directeur d'aller à l'arena de St-Eustache mais qu'au cours de la soirée l'assistant-directeur, constatant leur présence à l'arena, leur donna instruction de sortir et d'aller faire de la patrouille;

Le lendemain, le directeur nia leur avoir donné cet ordre;

Par contre, au sujet de cet incident, l'ex-constable

... 18

Courville déclare que les constables avaient demandé au directeur d'aller visiter l'arena et que le directeur avait dit oui;

Le ou vers le 29 mars 1967, alors qu'il y avait eu une bataille à l'arena, les constables Lafontaine et Giguère s'y rendirent et constatèrent qu'il y avait du tirailage avec les arbitres et les arbitres furent conduits dans une chambre et le constable Lafontaine monta la garde à la porte de cette chambre alors que le constable Giguère monta la garde dans l'arena;

L'assistant-directeur Théoret nous déclare qu'à ce moment, à 9:52 P.M., il reçut un appel de l'opérateur du département de police l'informant qu'il ne pouvait rejoindre l'automobile de patrouille alors qu'il avait reçu un appel relatif à un accident où il y avait des blessés;

M. Théoret se rendit à l'arena et leur donna ordre de sortir;

Il est à remarquer qu'à ce moment, 3 autres membres du corps de police, soit le constable Laframboise, le lieutenant Boa et M. Richer, bien que n'étant pas en devoir, étaient présents à l'arena;

On nous relate un autre incident survenu le 17 octobre 1966 alors que les constables en devoir, pour la période de 4:00 P.M. à minuit, avaient reçu l'ordre du directeur de rester au poste pour répondre aux appels mais que vers 10:45 P.M. ils reçurent un contre-ordre de l'assistant-directeur d'aller patrouiller;

... 19

De plus, le 28 janvier 1966, un ordre avait été émis stipulant qu'à l'avenir tous les constables devront prendre l'heure du repas au poste, séparément, (B-56) et le constable Lafontaine déclare que le 26 juillet 1966 les constables avaient été autorisés par le directeur à prendre les repas ensemble mais que, subséquemment, l'assistant-directeur donna un contre-ordre de prendre les repas séparément;

Au cours de l'été 1967, le directeur avait autorisé les constables à ne pas porter le képi lorsqu'ils patrouillaient dans le véhicule fantôme mais l'assistant-directeur, ayant constaté qu'ils ne portaient pas le képi, leur donna ordre de le porter;

Le sergent Giguère déclare que le 31 janvier 1967, il avait reçu l'ordre du directeur Charbonneau à 4:00 P.M. de rester " stand by " au poste, et que l'assistant-directeur vers 5:40 P.M. lui donna instruction d'aller patrouiller;

D'autres incidents mineurs relatifs aux ordres et contre-ordres ont été rapportés mais ils n'ont pas suffisamment d'importance pour être relatés;

Le directeur Charbonneau nous dit que lorsqu'il avait donné un ordre et que l'assistant-directeur Théoret donnait un contre-ordre, il était satisfait du changement d'ordre;

M. Théoret nous dit qu'il arrivait qu'il émette un contre-ordre pour modifier un ordre du directeur lorsque quelque chose se déroulait, nécessitant une modification;

Les faits rapportés devant nous étaient sûrement insuffi-

... 20

sants pour rendre les policiers nerveux;

Quant au climat qui existait entre l'appelant et certains membres du corps de police, il convient de relater certains faits;

L'appelant, avant d'être nommé assistant-directeur, était président de la Fraternité mais par la suite, il fut appelé à aviser les autorités municipales lors de la négociation d'une convention collective, et le maire déclare que depuis 3 ou 4 ans il y avait plus d'incompatibilité de caractère entre M. Théoret et les constables et que l'attitude de M. Théoret changea après qu'il soit devenu assistant-directeur et qu'à ce moment Théoret voulait protéger la ville contre le Syndicat et qu'il y eut des frictions et que ceci eut pour effet que des billets ne se donnaient pas;

M. Théoret admet qu'il y eut des conflits avec certains policiers et comme il connaissait la convention de travail, ayant été précédemment président de la Fraternité, la ville lui demanda de défendre des griefs;

M. Richer déclare qu'il n'y avait pas moyen de discuter de problèmes syndicaux avec M. Théoret;

L'échevin Laberge déclare que des policiers se sont plaints à lui de M. Théoret et qu'il manquait de discipline dans le corps de police et il ajoute: " il y avait toujours deux versions, soit celle des policiers et celle de Théoret ";

Le constable Lafontaine nous déclare qu'à l'été 1965, alors que lui-même et Courville étaient en devoir sur le véhicule

... 21

patrouille et qu'ils ne portaient pas leur képi, l'assistant-directeur Théoret leur donna ordre de porter le képi;

Le constable Lafontaine relate qu'à l'été 1965, alors qu'il travaillait avec le constable Lahaye sur l'auto-patrouille, Lahaye n'a pas fait son arrêt obligatoire, Théoret fit un reproche à Lafontaine et le suspendit et Théoret lui dit: " vous êtes le plus vieux, vous êtes responsable ";

Au cours du mois de septembre 1966, le constable Lafontaine avait été suspendu pour insubordination envers M. Théoret pour une période de 3 jours et un grief avait été logé à ce sujet mais lors de l'enquête de la Commission, ledit grief n'avait pas encore été vidé;

Le constable Lafontaine prétend que M. Théoret était sur son dos après qu'il fut nommé assistant-directeur mais ceci est nié par M. Théoret, et Lafontaine déclare qu'il voulait que Théoret le lâche;

Le conflit qui existait entre l'assistant-directeur et les constables eut sûrement des effets sur l'efficacité du corps de police et sur la discipline;

En effet, au cours du mois d'avril 1966, l'assistant-directeur Théoret avait convoqué, par avis affiché au tableau, les constables à son bureau et ces derniers s'y rendirent et M. Théoret indiqua alors aux policiers comment s'adapter au nouveau système établi;

M. Théoret remit alors à chacun un exemplaire du Code de la Police de P.A. JUNEAU, C.R. (B-4) ainsi qu'une liste

... 22

de questions et réponses (B-84) sur les devoirs généraux de la police et informa les policiers qu'il y aurait un examen 5 ou 6 mois après;

Suivant M. Théoret, cette réunion dura de 1½ à 2 heures et les constables se montrèrent très intéressés, et M. Théoret leur donna des instructions sur les devoirs généraux et répondit aux questions des constables;

Il n'y eut pas d'autre rencontre entre M. Théoret et les policiers à ce sujet entre la réunion d'avril 1966 et la date de l'examen;

Par avis émis le 26 septembre 1966 (B-45), les constables furent informés que l'examen était fixé au 1er octobre 1966;

Dans les quelques jours précédant l'examen, cette question avait été discutée à la Fraternité et les membres de la Fraternité rencontrèrent le directeur Charbonneau et l'assistant-directeur Théoret pour s'informer du but de cet examen, et le constable Lafontaine qui était président de la Fraternité déclare qu'on ne put leur fournir aucune raison;

Les policiers avaient demandé au directeur et à l'assistant-directeur de pouvoir suivre des cours avant de se soumettre à l'examen;

Au jour fixé pour l'examen, un questionnaire (B-3) fut distribué au premier groupe de policiers mais tous refusèrent de se soumettre à l'examen, les policiers se plai-

... 23

gnant qu'ils n'avaient pas suivi de cours. Lorsque le deuxième groupe se présenta, le questionnaire ne leur fut pas distribué;

Dans une lettre adressée au maire le 14 novembre 1966 (B-62), l'assistant-directeur Théoret donnait des explications au maire relativement à cet examen;

Au cours de l'été 1968, pendant la vacance du directeur Charbonneau, l'assistant-directeur Théoret l'avait remplacé et, dès le départ du directeur pour ses vacances le 20 juillet 1968, le nombre de billets émis pour contraventions diminua considérablement puisqu'un seul constable continua pendant le temps où M. Théoret était en charge à émettre des billets, suivant le rapport (B-73) transmis le 13 août 1968 par l'assistant-directeur au directeur;

Le constable Lafontaine nous déclare à ce sujet qu'il n'y eut aucune entente entre les policiers pour distribuer moins de billets lorsque Théoret était en charge pendant la vacance du directeur;

Cependant, il est à noter que le nombre de billets émis diminua considérablement;

Le constable Lafontaine déclare que M. Théoret a fait des rapports sur son compte, qu'il était sur son dos et qu'il l'a réprimandé à plusieurs reprises devant les policiers mais il ajoute que Théoret réprimandait aussi les autres policiers;

Le directeur Charbonneau déclare qu'il n'a jamais eu de

... 24

reproche à faire à M. Théoret sur son travail mais qu'il reçut des plaintes à l'effet que M. Théoret était trop sévère;

Le constable Lafontaine déclare que les policiers, à un moment donné, étalèrent leurs problèmes au Conseil mais qu'il n'avait pas reçu de nouvelles du Conseil et il avait informé le Conseil que Théoret était trop dur avec les hommes et que le directeur Charbonneau était trop mou.

Par contre, on constate qu'à l'occasion, l'assistant-directeur Théoret a adressé des félicitations aux policiers ou à la Fraternité.

Dans un mémo daté du 2 février 1966 (B-70), signé par MM. Charbonneau et Théoret, des félicitations étaient transmises aux policiers à l'occasion de leur travail pour maintenir le service d'ordre lors d'une funéraille.

Par un mémo daté du 9 janvier 1967 (B-75), signé par l'assistant-directeur Théoret, des félicitations étaient adressées à la Fraternité des Policiers pour le dynamisme démontré dans l'organisation des loisirs et des activités sociales.

Il ressort de la preuve faite devant nous qu'il y avait une incompatibilité de caractère entre l'assistant-directeur et certains constables et que ceci eut pour résultat d'apporter un manque de discipline dans le corps de police.

Cependant, il ne ressort nullement de la preuve que l'assistant-directeur Théoret a commis des manquements à son devoir.

... 25

LES ENQUETES

Par une résolution adoptée le 18 septembre 1967 (B-53), il avait été résolu de nommer Monsieur Robert Théoret enquêteur, exécutant ce travail sous la direction du directeur.

Monsieur Théoret nous déclare que lorsqu'il fut chargé de s'occuper des enquêtes, il y avait 150 à 200 dossiers en retard.

Par une lettre adressée aux membres du Conseil le 2 octobre 1967 (B-65), Monsieur Théoret demandait d'être autorisé à suivre un cours d'investigation au coût d'environ \$175.00 pour une période de huit semaines et demandait de plus, que le constable Lafrenière soit désigné pour l'assister dans les enquêtes pour une période de cinq à six semaines, afin de classifier des dossiers accumulés.

Monsieur Théoret demeura aux enquêtes du 18 septembre 1967 jusqu'à la date de sa suspension survenue le 16 juin 1969, mais le 16 avril 1969, Monsieur Théoret fut hospitalisé et par la suite, prit une période de convalescence et ne retourna pas à son travail avant sa suspension si bien que sa période en charge des enquêtes s'étend du 18 septembre 1967 au 16 avril 1969.

Lorsque Monsieur Théoret demanda d'être autorisé à suivre un cours d'enquêteur de huit semaines, le Conseil opta pour un cours par correspondance.

... 26

A maintes reprises, Monsieur Théoret demanda un enquêteur additionnel pour l'assister, soit au comité de police, soit au conseil ou au directeur du corps de police et ses demandes furent plus précisément faites aux dates suivantes:

Par sa lettre du 2 octobre 1967 (B-65), il demandait à ce que le constable Lafrenière soit désigné pour l'assister aux enquêtes pour une période de cinq à six semaines.

Par une lettre du 3 octobre 1968 (B-40), adressée aux membres du Conseil, il informait ces derniers qu'il serait strictement nécessaire qu'un homme supplémentaire soit assigné au département des enquêtes.

Par une lettre du 7 janvier 1969, adressée aux membres du Conseil (B-9), Monsieur Théoret réclamait un assistant pour le département des enquêtes ainsi qu'une secrétaire pour le département des enquêtes et de la Gendarmerie.

De plus, Monsieur Théoret, suivant son témoignage, a en quelques occasions, fait des demandes verbales d'assistance au département des enquêtes, soit au directeur Charbonneau ou au directeur Richer ainsi qu'aux membres du comité de police.

Pendant un certain temps, Monsieur Lafrenière fut désigné pour assister Monsieur Théoret aux enquêtes et Monsieur Eugène Renaud, qui était anciennement échevin, fut le 2 février 1969, chargé de l'assister au département des en-

... 27

quêtes et pendant certaines périodes, soit le constable Lafontaine ou d'autres policiers assistèrent Monsieur Théoret aux enquêtes.

Le processus pour les enquêtes était le suivant:

Un constable complétait la formule de plainte générale et la déposait au bureau de l'opérateur et le directeur examinait la plainte et en transmettait une copie à Monsieur Théoret qui débutait alors l'enquête.

Les dossiers étaient tenus en double dont l'un au bureau du directeur et l'autre au bureau de Monsieur Théoret.

Le constable Lafrenière déclare que lorsqu'une affaire importante survenait, le travail sur les dossiers en marche était suspendu pour pouvoir s'occuper de cette nouvelle affaire.

De décembre 1968 à avril 1969, Monsieur Théoret informa le chef Richer qu'il avait plusieurs enquêtes en cours, qu'il lui fallait aller en dehors pour compléter ses enquêtes et lui demanda, à quelques occasions une secrétaire supplémentaire.

Pendant cette période, Monsieur Théoret informa le chef Richer que les enquêtes étaient en retard.

Vers le mois d'avril 1969, Monsieur Touchette fut appelé à remplacer Monsieur Théoret aux enquêtes et Monsieur Touchette produit deux listes de dossiers classés (B-23 et

B-24), soit quant à une liste, une série de dossiers classés dans lesquels il n'y avait aucun rapport et, quant à l'autre liste, une série de dossiers classés dans lesquels il y avait certains renseignements, et M. Touchette déclare qu'à son arrivée, il trouva un département assez pauvre et que 209 dossiers étaient en suspens;

Quant aux dossiers mentionnés, soit à la liste B-23 ou à la liste B-24, ils ne contiennent pas tous l'indication qu'ils sont classés;

L'appelant déclare que dans les trois-quarts des cas, il consultait le directeur avant de classer un dossier et il déclare que lorsqu'un dossier était classé, il ne réexaminait pas ce dossier à moins que des éléments nouveaux ne surviennent mais sur ce point, le directeur Charbonneau déclare que bien qu'il ait été inscrit à certains dossiers qu'ils étaient classés, ceci n'indiquait pas dans son esprit qu'il s'agissait d'un dossier qui ne devait pas être réexaminé;

Suivant la preuve, il appert que plusieurs dossiers de plaintes ont été classés sans qu'une enquête approfondie ne soit faite et que de plus, dans plusieurs cas, bien qu'il ne soit pas indiqué que le dossier ait été classé, il n'y avait aucune note au dossier pouvant indiquer qu'une enquête même sommaire avait été faite;

Suivant la nature des plaintes apparaissant à certains dossiers des listes B-23 et B-24, où une simple vérification aurait pu aider à déterminer le modus operandi, on constate qu'une telle vérification n'a pas été faite ou, si elle a été faite, elle n'apparaît pas aux dossiers;

Nul doute que le personnel au département des enquêtes était

... 29

insuffisant, mais la façon dont les dossiers de plaintes étaient tenus démontre que l'appelant ne possédait pas les qualités requises pour être en charge du département des enquêtes;

DOSSIERS PARTICULIERS

Au cours de l'enquête de la Commission, plusieurs témoins furent entendus sur certains dossiers relatifs à des plaintes particulières, lesquels dossiers ont été produits sous des cotes confidentielles mais pour lesquels il fut permis aux parties et à leur procureur d'en faire l'examen;

Nous relaterons brièvement ces cas particuliers:

Vol par effraction commis le 4 novembre 1967
dans deux stations de service et un garage
(CC-11 et B-6).

Le 4 novembre 1967, une tentative de vol par effraction fut commise au Garage Texaco et deux vols par effraction furent commis à deux autres endroits;

Ayant constaté le bris de verre, les constables patrouillant virent un individu qui en se sauvant, jeta à terre des pièces de monnaie, soit suivant le rapport CC-11, une pièce de 0.25, 5 pièces de 0.10 et une pièce de 0.05, et les policiers procédèrent à l'arrestation de ce suspect qui avait une coupure au genou gauche et qui avait en sa possession un coupe-vitre, interrogèrent le suspect qui ne fit aucun aveu;

Au Garage BP, une somme d'environ \$ 21.00 avait été volée dont environ \$ 13.00 en billets et \$ 8.00 en monnaie;

... 30

Suivant le rapport de l'assistant-directeur Théoret (CC-11), il en venait à la conclusion qu'il n'y avait aucun doute que le suspect mentionné audit rapport était l'auteur du vol et il appert au rapport que le 28 novembre 1967, Monsieur Théoret eut une entrevue avec le Procureur de la Couronne à St-Jérôme et que ce dernier l'informa que la preuve était insuffisante pour entâmer des procédures et conséquemment, Monsieur Théoret indiqua à son rapport qu'il considérait le dossier comme classé.

Le constable Lafontaine prétend que le coupe-vitre était vert avec une boule dorée mais que quelques jours plus tard, il demanda à revoir le coupe-vitre et il déclare que celui qu'on lui exhiba n'était plus le même.

Le constable Courville déclare aussi que Monsieur Théoret lui montra plus tard un coupe-vitre mais que ce n'était plus le même.

Le constable Lemelin déclare que le constable Lafontaine lui exhiba un coupe-vitre qu'il n'a pas revu par la suite et que ledit coupe-vitre avait une grosse boule dorée et était usagé.

Monsieur Théoret déclare qu'il remit le coupe-vitre au directeur et que les exhibits étaient gardés à deux ou trois endroits différents au département de police.

Monsieur Théoret déclare qu'il n'avait pas de clé pour la chambre des exhibits.

Quant au directeur, il dit qu'il vit le coupe-vitre sur le bureau de Monsieur Théoret lors de l'interrogatoire du sus-

... 31

pect et il déclare que ledit coupe-vitre avait du jaune et qu'il était de couleur noire et qu'au meilleur de sa connaissance, il y avait une soudure et il ajoute que cet exhibit fut placé dans une enveloppe mais ne sait où l'enveloppe fut placée.

La preuve quant à cet incident est très vague et la description du coupe-vitre en question n'est pas la même pour tous les témoins, si bien qu'il devient impossible de tirer une conclusion quant à cet incident.

L'AFFAIRE J (CC-5, CC-2, CC-6 et CC-3)

Le 20 janvier 1969, l'agent Pierre Lépine de la Sûreté du Québec nous déclare qu'il reçut un appel du poste de la Sûreté lui demandant d'effectuer une surveillance relativement à une voiture de marque Pontiac, modèle 1966 ou 1967, impliquée dans une affaire de délit de fuite.

Environ 15 minutes plus tard, le constable Lépine vit un véhicule Pontiac 1966, immobilisé sur la route et dont le côté gauche arrière était endommagé et il constata qu'il s'agissait de dommages récents et Monsieur Lépine déclare qu'il constata l'état d'ébriété du conducteur et un caporal de la Sûreté dit à l'agent Lépine de laisser le tout à la police de St-Eustache.

Deux constables de St-Eustache se rendirent et il leur livra le suspect.

Le suspect fut interrogé et Monsieur Théoret nous déclare qu'il en discuta, le 21 janvier 1969, avec le chef Richer et l'informa que l'état d'ébriété n'était pas suffisant

... 32

pour faire une cause et que le suspect avait été relâché et qu'une enquête serait faite.

Dans un rapport (CC-3), daté du 20 janvier 1969, rédigé par les constables Lafrenière et Laframboise, ces derniers déclarent: "Dans le moment, nous n'avons pas assez de preuve pour faire cette arrestation".

Monsieur Richer nous déclare que Monsieur Théoret était très occupé sur diverses enquêtes à cette période.

Dans un mémo adressé le 3 avril 1969, par le directeur Richer à Monsieur Robert Théoret (CC-4), Monsieur Richer demandait à Monsieur Théoret de lui faire rapport dans ce cas de délit de fuite.

Monsieur Théoret fut hospitalisé le 16 avril 1969.

Suivant le constable Lafrenière, le 20 janvier 1969, il conduisit le suspect au bureau mais le suspect interrogé ne voulut faire aucune admission. Le constable Lafrenière déclare que le suspect semblait plus fatigué qu'en boisson.

Cependant, l'enquête se continua par la suite et le 23 avril 1969, le suspect signa une déclaration (CC-1), admettant qu'il y avait eu accrochage entre son véhicule et l'autre véhicule en question et que sur le coût de l'énervement, il avait quitté les lieux de cet accident, etc. . .

Dans un rapport daté du 31 juillet 1969 (CC-5), le constable Lafrenière concluait que le suspect était bien l'auteur du délit de fuite survenu le 20 janvier 1969.

... 33

Dans son rapport du 31 juillet 1969, le constable Lafrenière déclare que le soir-même du 20 janvier, le suspect avait été interrogé en rapport avec ce délit de fuite et n'avait pas voulu faire de déclaration et que l'assistant-directeur Théoret qui était au bureau, avait lui-même interrogé le suspect qui refusait de faire une déclaration et l'assistant-directeur Théoret avait alors donné les instructions de le laisser aller en disant: "Nous ferons enquête et si nous avons assez de preuves pour l'accuser, nous le ferons comparaître par sommation".

Le dossier d'enquête dans cette affaire avait été remis au chef Richer par Monsieur Théoret lors de sa suspension, le 16 juin.

Cependant au 25 novembre 1969, aucune plainte n'avait encore été portée dans cette affaire et le directeur Richer déclare qu'il a vu la déclaration du suspect le 23 avril 1969, mais qu'il n'a reçu de rapport du constable Lafrenière que le 31 juillet 1969.

Aucune poursuite n'avait encore été portée au 25 novembre 1969, car le chef Richer dit qu'il était lui-même débordé d'ouvrage.

La preuve relative aux faits ci-haut mentionnés ne révèle aucun manquement à son devoir de la part de Monsieur Théoret;

INCIDENT RELATIF A UN COUTEAU OU POIGNARD

Le 26 février 1966, trois suspects furent arrêtés pour vol et des plaintes de vol furent portées contre ces trois individus qui furent condamnés;

Cependant, le constable Lafontaine nous déclare que l'un des suspects était en possession d'un couteau ou poignard, soit d'une arme offensive, et qu'aucune plainte pour possession d'arme offensive ne fut portée;

Le constable Lafontaine nous déclare cependant qu'il n'a pas lui-même fouillé les trois suspects et le constable Courville nous déclare qu'il n'a jamais vu l'un des suspects en possession du couteau, mais que l'un des trois suspects lui dit que c'était à lui;

L'examen du véhicule ne fut fait que quelques heures après l'arrestation des suspects et c'est à ce moment qu'on trouva un couteau ou canif;

A ce sujet, Monsieur Théoret déclare qu'il rencontra le procureur de la Couronne et que, suivant le procureur de la Couronne, la preuve pour porter une plainte de possession d'arme offensive était insuffisante;

De toute façon, une plainte de vol fut portée contre ces trois suspects et ils furent condamnés;

La preuve relative à cet incident ne révèle aucun manquement à son devoir de la part de Monsieur Théoret.

VOLS CHEZ MONSIEUR LABERGE

Monsieur Laberge, échevin de la Ville de St-Eustache depuis novembre 1968, nous relate qu'il fut victime de divers vols dont l'un d'une valeur de \$ 8,000.00 survenu en avril 1967 mais à ce sujet, Monsieur Théoret nous déclare que ce cas fut référé à la Sûreté du Québec et que le chef du corps de police lui a dit qu'il s'occupait de l'affaire;

De plus, vers le mois d'août 1968, Monsieur Laberge fut victime d'un vol à sa résidence et, ayant procédé à sa propre enquête, il découvrit les auteurs du vol et en informa Monsieur Théoret et lui demanda d'aller procéder à l'arrestation;

Monsieur Théoret nous déclare qu'il rencontra Monsieur Laberge à ce sujet, interrogea les jeunes et alla sur les lieux avec eux et récupéra les objets volés et qu'une plainte fut portée contre l'un d'eux à la Cour des Sessions de la Paix et contre un autre à la Cour du Bien-Etre Social;

Dans certains autres dossiers dont il fut question, on sembla mettre en doute les décisions de Monsieur Théoret relativement à l'opportunité de porter des plaintes dans certains cas, mais aucune preuve de favoritisme ou de manquement à son devoir de la part de Monsieur Théoret ne fut faite devant nous;

Au cours du mois de décembre 1968, Monsieur Jérôme Richer fut nommé directeur du corps de police de la Ville de St-Eustache pour une période de trois mois et Monsieur Richer nous déclare qu'à ce moment, Monsieur Théoret était très occupé sur diverses enquêtes et qu'il demanda de l'aide additionnelle au département des enquêtes;

Monsieur Richer nous déclare que Monsieur Théoret n'a pas refusé ses ordres après qu'il soit devenu directeur mais que souvent, lorsqu'il lui demandait un dossier, ça retardait;

... 36

Après que M. Théoret fut hospitalisé en avril 1969, le constable Lafrenière alla le voir le 23 avril 1969 pour obtenir la clef de la filière;

Dans un rapport (CC-6), signé par Lafrenière, daté du 23 avril 1969, ce dernier déclare au sujet de la clef que M. Théoret lui a dit que si le directeur tient à l'avoir absolument, je vais envoyer un affidavit à la ville, me déchargeant de toute responsabilité qui peut arriver;

Dans un rapport (B-7), signé par les constables Lemelin et Denis Tremblay, ces derniers déclarent que M. Théoret a dit le 1er mai 1969: " Vous direz au directeur que s'il veut la clef de ma filière, qu'il vienne la chercher lui-même, qu'il envoie quelqu'un de responsable ou qu'il m'envoie M. Eugène Renaud ";

M. Théoret sortit de l'hôpital le 26 avril et remit la clef de la filière le 20 juin 1969, soit après sa suspension. M. Théoret nous déclare que jamais le directeur Richer ne lui a téléphoné pour lui demander la clef de la filière dans laquelle étaient les dossiers d'enquête;

Entre le 6 avril 1969, date de son entrée à l'hôpital et le 20 juin 1969, M. Théoret est demeuré en possession de la clef de la filière contenant les dossiers d'enquête et, bien que le directeur ne lui ait pas personnellement demandé de lui retourner cette clef, M. Théoret, qui était en charge du département des enquêtes, devait lui-même voir à faire parvenir cette clef par une personne responsable au directeur du corps de police, de façon à éviter des délais additionnels sur la marche des dossiers d'enquête de ce corps de police;

... 37

Il est excessivement important dans un corps de police que les dossiers d'enquête soient suivis avec diligence, et l'attitude de M. Théoret dans cette circonstance démontre une fois de plus qu'il n'avait pas l'expérience nécessaire pour être en charge du département des enquêtes. Dans ce cas, M. Théoret a fait preuve d'un entêtement injustifié et de négligence en ne remettant pas cette clef au constable qui avait été chargé par le directeur d'aller la chercher ou en ne la transmettant pas au directeur;

Certains témoins ont de plus déclaré qu'il y avait un manque de compréhension ou qu'il y avait incompatibilité de caractère entre l'assistant-directeur Théoret et le directeur Charbonneau, mais le directeur Charbonneau à ce sujet nous dit qu'il n'y avait aucune animosité entre lui-même et M. Théoret, bien qu'ils ne partageaient pas toujours le même point de vue;

M. Théoret nous déclare pour sa part qu'il n'avait aucune animosité à l'égard de M. Charbonneau. Aucun fait précis pouvant démontrer de l'animosité de la part de M. Théoret envers le directeur Charbonneau n'a été prouvé devant nous;

Après sa suspension, M. Théoret, qui gagnait un salaire de \$ 149.60 par semaine avant sa suspension, a continué à recevoir son plein salaire jusqu'au 25 juillet 1969 et, pour la période s'étendant entre le 25 juillet 1969 et le 3 avril 1970, M. Théoret a gagné les sommes suivantes, aux endroits suivants:

Du 16 août 1969 au 23 octobre 1969, il fut employé par la Laiterie Lévesque et

... 38

gagna pendant ladite période la somme de : . . . \$ 1,125.08

Du 1er décembre 1969 au 3 avril 1970, il a travaillé pour la Mutuelle-Vie du Québec et a gagné les sommes suivantes pendant ladite période :

Comme salaire de base :	\$ 1,732.15
A titre de commission :	\$ 674.45

Cependant, pour effectuer son travail pour la Mutuelle-Vie du Québec, M. Théoret déclare qu'il lui fallait faire des dépenses, tels repas et gasoline et les dépenses nécessaires pour lui permettre de gagner son revenu se chiffraient à environ \$ 100.00 par mois;

Cependant, pour les polices d'assurance vendues par lui et dont la prime de première année n'avait pas été entièrement payée, il pourrait être appelé à rembourser une partie de la commission déjà perçue si lesdites polices d'assurance étaient abandonnées par certains détenteurs desdites polices, mais cependant l'appelant continuera pendant une période de 10 ans à recevoir une commission pour toutes les polices d'assurance vendues qui continueront pendant ladite période à être en vigueur mais les commissions possibles pour les années subséquentes sont de beaucoup inférieures aux commissions applicables pour la première année de la police;

CONSIDERANT QUE la résolution numéro 69-190 adoptée le 16 juin 1969 par l'intimée et décrétant la suspension pour

une période indéfinie et sans solde de l'inspecteur ROBERT THEORET avec effet immédiat pour manquements graves à ses devoirs d'officier de police n'était pas fondée;

CONSIDERANT cependant que la preuve sur les divers faits relatés devant nous a démontré que l'appelant a fait preuve d'un entêtement injustifié et d'une négligence en ne transmettant pas au directeur la clef de la filière des dossiers d'enquête et que cette négligence mérite une suspension de sept jours;

CONSIDERANT QUE par suite de sa suspension sans solde, l'appelant a été totalement privé de son salaire comme membre du corps de police de la ville de St-Eustache depuis le 25 juillet 1969;

CONSIDERANT cependant que pour la période du 25 juillet 1969 jusqu'au 3 avril 1970 l'appelant a trouvé d'autres emplois, pour partie de ladite période, qui lui ont apporté des revenus totalisant la somme de \$ 3,531.68;

CONSIDERANT cependant que pour gagner une partie de ce revenu, l'appelant a dû effectuer des dépenses qui se chiffrent à environ \$ 100.00 par mois pour la période du 1er décembre 1969 au 3 avril 1970 mais que par contre, il pourra continuer à bénéficier d'une certaine commission pour les 10 prochaines années sur les polices d'assurances vendues qui seront maintenues en vigueur et qu'il est impossible d'apprécier ce gain éventuel, et en conséquence nous ne déduisons pas du revenu gagné les dépenses occasionnées pour gagner ce revenu;

CONSIDERANT de plus que la Commission ne possède pas les

... 40

renseignements sur les revenus gagnés par l'appelant depuis le 3 avril 1970;

CONSIDERANT QUE l'audition de cet appel s'est poursuivie pendant 25 séances et que plusieurs ajournements ont eu lieu, soit à la demande de certains procureurs ou de la Commission elle-même, et sur lesquels l'appelant n'avait aucun contrôle;

EN CONSEQUENCE, la Commission décide comme suit:

1/
La résolution portant le numéro 69-190 adoptée le 16 juin 1969 par la ville de St-Eustache, décrétant la suspension pour une période indéfinie et sans solde de l'appelant, est non fondée et elle est en conséquence nulle et de nul effet;

2/
La Ville de St-Eustache devra d'ici le 15 septembre 1971, réinstaller l'appelant ROBERT THEORET dans la fonction d'assistant-directeur du corps de police qu'il détenait lors de sa suspension, et commencer à payer audit ROBERT THEORET, à compter de la date où il réintégrera son poste, le même salaire, et à lui accorder les mêmes conditions que celles qui étaient en vigueur lors de sa suspension, en ajoutant à son salaire, à compter de la date de la réinstallation de son poste, toute augmentation prévue à son contrat de travail;

3/
Il est de plus ordonné à la ville de St-Eustache de payer audit ROBERT THEORET tout le salaire dont il a été privé comme assistant-directeur du corps de police de la ville de St-Eustache, soit le salaire qu'il gagnait lors de sa suspension, et toute augmentation prévue à son contrat de

... 41

travail à compter de la date où lesdites augmentations seraient devenues échues pour la période s'étendant entre le 25 juillet 1969 et le 15 septembre 1971, en retranchant cependant du total de ladite somme les montants suivants:

- a) une somme de \$ 3,531.68 représentant le salaire gagné à l'extérieur du corps de police pour la période s'étendant entre le 25 juillet 1969 et le 3 avril 1970;
- b) tout revenu qui a pu être gagné par ledit ROBERT THEORET entre le 3 avril 1970 et le 15 septembre 1971, ce dernier revenu devant être établi au moyen d'une déclaration assermentée de la part de ROBERT THEORET;
- c) toute prestation d'assurance-chômage ou autre compensation salariale perçue entre le 25 juillet 1969 et le 15 septembre 1971 par ledit ROBERT THEORET, le tout à être établi au moyen d'une déclaration assermentée de la part dudit ROBERT THEORET;
- d) une somme équivalant à 7 jours de paye pour la période de suspension qui lui est imposée par la présente décision;

ladite somme à être payée dans un délai de 30 jours du dépôt par l'appelant au bureau du greffier de la ville de St-Eustache d'une déclaration assermentée établissant les revenus gagnés entre la période du 3 avril 1970 et du 15 septembre 1971;

4/

Une suspension de sept jours sans solde est imposée à l'appelant, dont il a été tenu compte au paragraphe précédent;

ET NOUS AVONS SIGNE A QUEBEC, ce 25 août 1971.

COMMISSION DE POLICE DU QUEBEC

COPIE CERTIFIEE

PAR:

JUGE ROGER GOSSELIN, PRESIDENT

NORMAND-B. ST-GEORGES
SECRETAIRE DE LA